

Sommaire

Editorial

- Le mot du Président

Dossier

LA SURVEILLANCE MÉDICALE RENFORCÉE



Actualité

- L'interdiction de fumer dans les entreprises
- Réforme de la réglementation sur l'exposition des travailleurs au bruit



Dossier

LA SURVEILLANCE MÉDICALE RENFORCÉE

SMO, SMR..., depuis quelques mois ces sigles apparaissent dans les documents concernant vos salariés surveillés par votre service de santé au travail et amènent des interrogations. En effet depuis la réforme du 28 juillet 2004, les salariés sont classés en deux catégories, Surveillance Médicale Ordinaire et Surveillance Médicale Renforcée selon les risques auxquels ils sont soumis ou selon certains critères individuels. Cela relève d'une réglementation complexe que nous allons essayer de clarifier.

LA SURVEILLANCE MÉDICALE DES SALARIÉS

Depuis 1946, tous les salariés étaient soumis à une visite médicale annuelle voire plus fréquemment pour certains postes à risques. Le décret du 28 juillet 2004 a porté le délai entre deux visites à 24 mois sauf pour les postes de travail soumis à une Surveillance Médicale Renforcée. Ces postes sont visés par les articles L.231-2 (2°) et R.241-50 du Code du Travail.

L'article R.241-50 stipule que le Médecin du Travail exerce une surveillance médicale renforcée pour :

1°) Les salariés affectés à certains travaux comportant des exigences ou des risques déterminés par des règlements pris en application de l'article L. 231-2 (2°) du Code du Travail ou par arrêtés du Ministre chargé du travail.

2°) Les salariés qui viennent de changer de type d'activité ou d'entrer en France, pendant une période de dix-huit mois à compter de leur nouvelle affectation, les travailleurs handicapés, les femmes enceintes, les mères dans les six mois qui suivent leur accouchement et pendant la durée de leur allaitement, les travailleurs de moins de dix-huit ans.

LES RISQUES CONCERNÉS

Pour identifier les risques concernés, vous pouvez vous reporter au tableau joint à notre journal d'informations. Celui-ci a été élaboré en classant de façon alphabétique, les risques concernés par une surveillance médicale renforcée, ceci afin de faciliter vos recherches.



Chers adhérents,

En ce début d'année 2007, je tiens à vous présenter mes meilleurs vœux de bonheur, de prospérité et de réussite professionnelle.

Comme nous vous l'avons annoncé lors de l'envoi de l'appel à cotisations, l'année 2007 va être très riche en événements. Après l'ouverture de quatre nouveaux centres médicaux l'année passée, le Conseil d'Administration a décidé de poursuivre notre développement dans ce domaine, puisqu'un nouveau centre ouvrira également en 2007. En parallèle, le SIMT entame un grand projet d'entreprise à travers notre engagement dans une Démarche de qualité.

En effet, le Conseil d'Administration, toujours soucieux de ses adhérents, a souhaité mettre en place ce processus d'amélioration continue afin d'optimiser chaque jour notre savoir-faire et vous proposer des prestations de qualité adaptées à vos besoins. Cette Démarche qui s'étalera sur plusieurs années, est une véritable source de motivation pour toutes les équipes du SIMT. De plus, à partir du second semestre, un portail "Adhérents" accessible à partir de notre site internet "www.simt.fr" vous offrira la possibilité de gérer votre dossier "adhérent" en ligne, que ce soit les demandes de rendez-vous de visites médicales ou bien la mise à jour de votre liste du personnel. Un grand programme de développement en perspective!

Je vous laisse découvrir à travers ce nouveau numéro de votre journal d'informations, un dossier incontournable compte tenu de l'actualité, les nouveaux textes relatifs à la lutte contre le tabagisme, et notamment quels impacts pour vos entreprises. Vous pourrez également lire notre article sur la surveillance médicale renforcée. En effet, suite à de nombreuses demandes, nous avons souhaité vous conseiller dans le choix de classification pour vos salariés en surveillance renforcée ou non.

Je vous souhaite à toutes et à tous une excellente lecture et vous renouvelle tous mes vœux pour la nouvelle année.

Le Président
Patrick HENRY

LA SURVEILLANCE MÉDICALE RENFORCÉE (suite)



L'ÉVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS POUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS

Le préalable à cette classification est la connaissance des risques de l'entreprise. Depuis la Loi du 31 décembre 1991 codifiée à l'article L. 230-2 du Code du Travail, l'employeur est tenu de faire une évaluation des risques de son entreprise. Cette évaluation doit être formalisée dans le Document Unique prévu par les textes, décret du 5 novembre 2001, circulaire d'application du 18 avril 2002. Ce document résulte d'une identification des dangers, de l'analyse des différents facteurs de survenue, de leur gravité, de moyens de prévention existants pour aboutir à l'évaluation des risques. Cette analyse permet une hiérarchisation des risques et de réaliser un programme de prévention.

LA DÉCLARATION DE L'EMPLOYEUR

Pour l'application de la surveillance médicale, nous devons être informés de la classification de chaque salarié. Antérieurement, les salariés devaient être classés en 3 catégories "Employés, Ouvriers et Risques Spéciaux", maintenant ils doivent être classés en 2 catégories "Surveillance Médicale Ordinaire" et "Surveillance Médicale Renforcée". Cette déclaration relève de la responsabilité de l'employeur qui s'appuie sur son évaluation des risques et sur l'avis du Médecin du Travail, à travers la fiche d'entreprise qu'il a réalisée.

LE RÔLE DU MÉDECIN DU TRAVAIL

Dans le cadre de l'évaluation des risques, le Médecin du Travail a un rôle de conseil. Il procède à des visites d'entreprise et des études de poste afin de préciser les risques auxquels sont soumis les salariés. Il doit établir une Fiche d'entreprise prévue par l'article R. 241-41-3 du Code du Travail qui doit être remise à l'employeur. Sur les conseils du Médecin du Travail, il peut être réalisé des analyses complémentaires, météorologiques, toxicologiques, études ergonomiques, pour affiner l'évaluation des risques et mettre en œuvre des actions de prévention.

LA PRÉVENTION

Toutes ces démarches d'identification des dangers, d'évaluation des risques, de surveillance des salariés sont des étapes dans la prévention des risques professionnels. Les grands principes de prévention prévus par l'article L. 230-2, II, doivent rester à l'esprit :



- combattre les risques à la source,
- adapter le travail à l'homme en particulier lors de la conception des postes de travail, du choix des équipements de travail, des méthodes de travail et de production afin de limiter le travail monotone et cadencé au regard de leurs effets sur la santé,
- tenir compte de l'état de l'évolution de la technique,
- remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux,
- prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle,
- donner les instructions appropriées aux travailleurs.

Elle doit aboutir à une diminution des risques et au maintien de l'état de santé des salariés.

CONCLUSION

En matière de santé au travail, nous avons connu trois phases: La phase de constat des altérations de la santé liées au travail, les "risques du métier", plus ou moins acceptés; La phase de réparation avec la législation sur les Accidents du Travail et les Maladies Professionnelles; La phase actuelle où la priorité est donnée à la prévention primaire avec l'implication de tous les intervenants: gouvernement avec le plan santé travail, employeurs, service de santé au travail, organismes de prévention. Cette action doit se faire sur le terrain avec l'évaluation précise des risques qui permet de déterminer les actions de prévention et le type de surveillance médicale à mettre en œuvre.

Pour vous conseiller dans le choix de cette classification, reportez-vous au document joint à notre journal d'informations. Celui-ci a été élaboré en classant de façon alphabétique, les risques concernés par une surveillance médicale renforcée, ceci afin de faciliter vos recherches. Nous vous conseillons de garder précieusement ce document qui vous servira lors de vos prochaines déclarations d'effectifs.

Vous retrouvez également ce tableau sur notre site internet www.simt.fr à la rubrique "Documentation". N'hésitez pas à contacter votre Médecin du Travail afin qu'il vous conseille personnellement.



Face aux méfaits du tabac et du tabagisme passif, le Gouvernement a décidé de renforcer les dispositions d'application de la loi du 10 janvier 2001 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme. On estime qu'en France le tabagisme passif serait responsable de 3 000 morts par an au minimum. Sur le plan juridique, le droit de la protection contre le tabagisme dans l'entreprise a évolué ces dernières années, en particulier sous l'effet de la jurisprudence avec un arrêté de la Cour de cassation du 29 juin 2005, imposant à l'employeur une "obligation de sécurité de résultat vis-à-vis de ses salariés en ce qui concerne leur protection contre le tabagisme dans l'entreprise". Depuis le 1^{er} février 2007, le décret n° 2006-1386 concernant l'interdiction de fumer s'applique à l'ensemble des entreprises. Ce délai est porté au 1^{er} janvier 2008 pour les débits de tabac, casinos, cercles de jeux, discothèques, hôtels et restaurants.

CHAMP D'APPLICATION

L'article R. 3511-1 du Code de la Santé précise que :

L'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif mentionnée à l'article L. 3511-7 s'applique :

- 1°) Dans tous les lieux fermés et couverts qui accueillent du public ou qui constituent des lieux de travail
- 2°) Dans les moyens de transports collectifs
- 3°) Dans les espaces non couverts des écoles, collèges et lycées publics et privés, ainsi que dans les établissements destinés à l'accueil, à la formation ou à l'hébergement des mineurs.

Tous les locaux sont concernés, locaux d'accueil et de réception, les locaux affectés à la restauration collective, les salles de réunion et de formation, les salles et espaces de repos, les locaux réservés aux loisirs, à la culture et au sport ou encore les locaux sanitaires et médico-sanitaires. Dans les locaux de travail et les bureaux, toute personne, le salarié, ses collègues, les clients ou fournisseurs, les agents chargés de la maintenance, de l'entretien, de la propreté doit pouvoir

L'interdiction de fumer dans les entreprises

être protégée contre les risques liés au tabagisme passif, que l'occupation des locaux par plusieurs personnes soit simultanée ou consécutive. Il s'agit de tenir compte de la réalité des entreprises dans lesquelles, de fait, les locaux, y compris les bureaux individuels, ne sont jamais occupés par un seul salarié. C'est pourquoi l'interdiction s'applique dans les bureaux collectifs comme dans les bureaux individuels.

EMPLACEMENTS FUMEURS

Des emplacements peuvent être mis à disposition des fumeurs (article R. 3511-2), ils ne peuvent être aménagés au sein d'établissement d'enseignements publics et privés, des centres de formation des apprentis, des établissements destinés à/ou régulièrement utilisés pour l'accueil, la formation, l'hébergement ou la pratique sportive de mineurs et des établissements de santé. Ces emplacements (article R. 3511-3 et suivants) sont des salles closes affectées à la consommation de tabac et dans lesquelles aucune prestation de service n'est délivrée. Aucune tâche d'entretien et de maintenance ne peut y être exécutée sans que l'air ait été renouvelé, en l'absence de tout occupant, pendant au moins une heure. Ils doivent respecter des normes techniques très strictes. Dans les établissements dont les salariés relèvent du Code du Travail, le projet de mettre un emplacement à la disposition des fumeurs et ses modalités de mise en œuvre sont soumis à la consultation de comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel et du Médecin du Travail.

SIGNALISATION

Une signalisation apparente rappelle le principe de l'interdiction de fumer. Le modèle est fixé par arrêté du Ministre chargé de la santé.

SANCTIONS

Des sanctions sont prévues pour les fumeurs: Article R. 3512-1. Le fait de fumer dans un lieu à usage collectif mentionné à l'article R. 3511-1 hors de l'emplacement mentionné à l'article R. 3511-2 est puni de l'amende prévue pour les contraventions de troisième classe, et pour les responsables des lieux où s'applique l'interdiction, (article R. 3512-2) une amende est prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

L'interdiction de fumer dans les entreprises (suite)

RESSOURCES D'ACCOMPAGNEMENT

Un accompagnement est prévu sous différentes formes :

- Plate-forme téléphonique au 0825 309 310
- Site internet : www.tabac.gouv.fr
- Renforcement des associations de lutte contre le tabagisme www.tabac-info-service.fr
- Documents d'information à commander à l'INPES www.inpes.sante.fr et téléphone 01 49 33 33 90
- Aide au sevrage tabagique
L'aide à l'accompagnement des fumeurs qui souhaitent arrêter va être étendue avec le développement des consultations d'aide au sevrage tabagique, les traitements nicotiniques de substitution sont pris en charge par l'assurance

maladie dans une limite de 50 euros par an et par bénéficiaire. Dans le cadre des prestations de votre service de santé au travail, votre Médecin du Travail est à votre disposition pour vous aider à mettre en place cette réglementation. **N'hésitez pas à le contacter pour de plus amples renseignements.**

Le tabac en France, c'est :

- 15 millions de fumeurs
- 1 fumeur sur 2 qui meurt de son propre tabagisme
- 66 000 décès chaque année
- Une espérance de vie qui diminue pour :
13,2 années chez l'homme
14,5 années chez la femme
- 30 % des cancers imputables au tabagisme.



RÉFORME DE LA RÉGLEMENTATION SUR L'EXPOSITION DES TRAVAILLEURS AU BRUIT

Le 19 juillet 2006, la réglementation sur l'exposition des travailleurs au bruit a été modifiée, conformément à la Directive Européenne du 6 février 2003, abaissant de 5 dB (A) les anciens seuils d'action et instaurant une valeur limite d'exposition.

• Rappel de l'ancienne réglementation

Seuil d'action inférieur

L_{exd} (niveau moyen d'exposition journalier) ≥ 85 dB (A)

L_{pc} (niveau de crête) ≥ 135 dB

Seuil d'action supérieur

L_{exd} ≥ 90 dB (A) / L_{pc} ≥ 140 dB

• Décret n° 2006-892 du 19 juillet 2006

L _{exd} ≥ En dB (A)	L _{pc} ≥ En dB (C)	Commentaires
80	135	Valeurs d'exposition inférieures déclenchant l'action. Mise à disposition de protections auditives et examen audiométrique préventif.
85	137	Valeurs d'exposition supérieures déclenchant l'action. Plan de réduction du bruit. Proposition d'une liste de mesures techniques et organisationnelles. Droit à un contrôle auditif.
87	140	Valeur limite d'exposition. L'exposition du travailleur au bruit ne peut pas dépasser ces valeurs.

- Lorsqu'il procède à l'évaluation des risques..., l'employeur évalue et si nécessaire, mesure les niveaux de bruit auxquels les travailleurs sont exposés.
- L'évaluation des niveaux de bruit... est planifiée et effectuée par des personnes compétentes, avec le concours, le cas échéant, du service de santé au travail.
- En cas de mesurage, celui-ci est renouvelé au moins tous les 5 ans.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez joindre notre Département de Prévention au 01 60 23 93 43.

SIÈGE SOCIAL • POUR TOUS CONTACTS
23 rue Alexandre Volta – 77109 MEAUX
Tél. : 01 60 23 96 96
Fax : 01 64 33 74 72

CHELLES
8 rue Étienne Bourgeois – 77 500 CHELLES
Tél. : 01 64 26 23 35
Fax : 01 60 20 08 20

CHESSY - VAL D'EUROPE
18 rue des grands prés – 77 700 CHESSY
Tél. : 01 64 63 34 65
Fax : 01 64 63 08 91

COULOMMIERS
60 rue Bertrand Flornoy – 77 120 COULOMMIERS
Tel : 01 64 65 65 60
Fax : 01 64 65 65 61

LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE
26 Bld du 8 mai 1945
77260 LA FERTÉ SOUS JOUARRE
Tél. : 01 60 22 31 75
Fax : 01 60 22 21 90

LIEUSAIN
1 rue Georges Charpak – 77 127 Lieusaint
Tél. : 01 64 88 05 01
Fax : 01 64 88 05 02

MEAUX
24 rue Gambetta – 77100 MEAUX
Tél. : 01 60 23 97 18
Fax : 01 60 32 07 61

MELUN
10 rue Doré – 77 000 MELUN
Tél. : 01 64 39 19 63
Fax : 01 64 37 81 60

MITRY-LE-NEUF
26/28 avenue de Verdun – 77 290 MITRY-MORY
Tél. : 01 64 44 04 40
Fax : 01 64 44 04 41

MITRY-MORY
20 rue Biesta – 77 290 MITRY-MORY
Tél. : 01 60 21 32 50

NEMOURS
3 allée des Moines - ZI – 77 140 NEMOURS
Tél. : 01 64 29 14 43 - 01 64 28 16 82
Fax : 01 64 29 28 31

PONTAULT COMBAULT
7 avenue de l'Hôtel de Ville
77340 PONTAULT COMBAULT
Tél. : 01 60 18 17 38
Fax : 01 60 28 69 18

PROVINS
Route de Châlautre – 77 160 PROVINS
Tél. : 01 64 60 10 09
Fax : 01 60 58 90 14

TORCY
40 avenue Lingensfeld – 77 200 TORCY
Tél. : 01 60 05 85 77
Fax : 01 64 61 64 40

VILLEPARISIS
3 chemin de la Couronne – 77 270 VILLEPARISIS
Tél. : 01 64 27 21 21



Médecine et santé au Travail
23, rue Alexandre Volta
77109 Meaux Cedex
Tél. : 01 60 23 96 96

Directeur de la publication : Jean-Marc Coudreau.
Comité de rédaction : Docteurs Olivier, Rumebe.
Emmanuelle Valentin.
ISSN : 1634-5983
Conception : ID Source 01 55 85 05 40